

Foire aux questions

Application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers

Modalités de première application / Dispositions transitoires

Au sens de la présente FAQ, les termes ci-après ont la signification suivante :

- **Règlement** : Règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, qui modifie le règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, applicable obligatoirement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2025 (sauf pour les organismes de logement social qui appliqueront le règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026).
Pour rappel, ce règlement s'applique à toute entité soumise aux dispositions du règlement ANC n°2014-03 relatif au Plan comptable général, sous réserve des adaptations prévues par d'autres règlements de l'ANC qui s'appliquent à l'entité concernée.
- **Exercice 2025 (ou 2025)** : Il s'agit de l'exercice de première application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers (Exercice N).
Pour une entité dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile (exercice décalé), la référence à « l'exercice 2025 » dans la présente FAQ doit être entendue comme correspondant à l'exercice 2025-2026.
- **Exercice 2024 (ou 2024)** : Il s'agit de l'exercice précédent celui de la première application du règlement ANC n°2022-06 relatif à la modernisation des états financiers, présenté à titre comparatif (Exercice N-1).
Pour une entité dont l'exercice comptable ne correspond pas à l'année civile (exercice décalé), la référence à « l'exercice 2024 » dans la présente FAQ doit être entendue comme correspondant à l'exercice 2024-2025.

Sommaire

Q.1 La première application du Règlement constitue-t-elle un changement de méthode comptable ?	3
Q.2 Dans son rapport sur les comptes annuels ou consolidés, le commissaire aux comptes doit-il faire une observation au titre du changement de méthode comptable induit par la première application du Règlement ?	3
Q.3 Faut-il retraiter rétrospectivement les comptes comparatifs 2024 en appliquant les nouvelles dispositions prévues par le Règlement ?	3
Q.4 Quels sont les modifications de présentation à opérer dans les comptes comparatifs 2024 (bilan et compte de résultat 2024) ?	4
Q.5 Les charges et produits liés à des cessions d'actifs et comptabilisés dans le résultat exceptionnel en 2024 doivent-ils être reclassés en résultat courant dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	6
Q.6 La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2024 doit-elle être reclassée en résultat d'exploitation dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	6
Q.7 La dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts comptabilisée en 2024 doit-elle être reclassée en résultat financier dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	7
Q.8 Comment doivent être présentés les transferts de charges dans la colonne comparative 2024 ? Dans chacun des comptes désormais prévus par la nouvelle nomenclature, ou dans un compte unique/une ligne unique du compte de résultat ?	7
Q.9 Certains logiciels comptables anticipent, dans la colonne comparative 2024, des modifications apportées par le Règlement. Par exemple, les cessions d'immobilisations corporelles sont automatiquement reclassées par le logiciel en résultat d'exploitation et ne sont plus présentées en résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024. Cette présentation est-elle conforme au Règlement ?	7
Q.10 Quelles sont les informations pertinentes relatives aux impacts 2025 à mentionner dans l'annexe au titre du changement de méthode prospectif induit par la première application du Règlement ?	8
Q.11 Dans quelle section de l'annexe faut-il indiquer les informations relatives au changement de méthodes comptables induit par la première application du Règlement ?	9
Q.12 Lorsque l'entité est exonérée d'annexe (micro-entreprise), doit-elle présenter des informations à la suite de son bilan sur le changement de méthode comptable induit par la première application du Règlement ?	9
Q.13 Quel est le classement comptable de charges ou produits liés à un sinistre/litige dont le dénouement intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, alors que la provision correspondante a été dotée lors d'un exercice antérieur et comptabilisée en résultat exceptionnel ?	10
Q.14 Comment présenter les comptes 467 et 468 dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025, sachant que leur intitulé et leur composition ont été modifiés par le Règlement, qui distingue désormais les éléments d'actif (compte 467) et de passif (compte 468) ?	10

	Question	Eléments de réponse
Q.1	La première application du Règlement constitue-t-elle un changement de méthode comptable ?	Oui Il s'agit d'un changement de réglementation, et donc d'un changement de méthode comptable, y compris lorsque les conséquences de ce changement n'ont d'incidence que sur la présentation des états financiers. Par référence à l'article 27 du Règlement, ce changement de méthode s'applique de manière obligatoire aux exercices ouverts à compter du 1er janvier 2025¹. S'agissant d'un changement de réglementation qui s'impose à l'entité, il n'a pas à être justifié (Art. 122-1 du PCG). Pour tout exercice ouvert à compter du 1^{er} janvier 2025¹, l'entité doit ainsi présenter ses états financiers conformément aux dispositions et aux modèles figurant dans le Règlement.
Q.2	Dans son rapport sur les comptes annuels ou consolidés, le commissaire aux comptes doit-il faire une observation au titre du changement de méthode comptable induit par la première application du Règlement ?	Oui Sur la mention à donner par le commissaire aux comptes dans son rapport au titre du changement de méthode comptable, il convient de se référer au communiqué CNCC du 17 octobre 2025. Ce document précise les incidences du Règlement sur le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les comptes consolidés établis selon le référentiel comptable français. Voir Q.10 et Q.11 pour ce qui concerne les informations pertinentes à mentionner dans l'annexe au titre du changement de méthode prospectif induit par la première application du Règlement, sur lesquelles le commissaire aux comptes attire l'attention au titre du paragraphe d'observation pour changement de méthode comptable .
Q.3	Faut-il retraiter rétrospectivement les comptes comparatifs 2024 en appliquant les nouvelles dispositions prévues par le Règlement ?	Non Les changements de méthodes comptables induits par l'application des nouvelles dispositions du Règlement (nouvelle définition du résultat exceptionnel, nouveaux schémas d'écritures comptables liés à la suppression de la technique des transferts de charges, classement de la dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunt...) s'appliquent à compter de l'exercice de première application (exercice 2025) sans emporter de retraitement des comptes antérieurs. Par exemple, les produits et charges identifiés comme exceptionnels dans les comptes 2024 ne doivent pas être réappréciés dans la colonne comparative 2024 et ne font donc pas l'objet d'un retraitement selon la nouvelle définition du résultat exceptionnel (Voir exemples en Q.5, Q.6 et Q.7).

¹ Sauf pour les organismes de logement social qui appliqueront le règlement aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2026.

	Question	Éléments de réponse
		En revanche, étant donné que le Règlement impose de présenter la colonne comparative selon les nouveaux modèles de bilan et de compte de résultat prévus par le Règlement et que ceux-ci diffèrent de ceux applicables avant son entrée en vigueur, des modifications de présentation doivent être opérés dans la colonne comparative 2024, dans le seul objectif de respecter ces nouveaux modèles (Voir Q.4).
Q.4	Quels sont les modifications de présentation à opérer dans les comptes comparatifs 2024 (bilan et compte de résultat 2024) ?	Lors du premier exercice d'application, l'entité doit présenter son bilan et son compte de résultat 2025 et 2024 conformément aux nouveaux modèles imposés par le Règlement. Des modifications de présentation du bilan et du compte de résultat 2024 seront donc nécessaires pour que leurs structures soient identiques en 2025 et 2024, conformément aux nouveaux modèles prévus par le Règlement. Ces modifications de présentation sont de deux ordres : 1) Regroupement des charges et produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes en 2024 sur les deux lignes « Produits exceptionnels » et « Charges exceptionnelles » (sans réapprécier leurs qualifications en tant que produits exceptionnels / charges exceptionnelles – Voir Q.3) ; 2) Reclassements entre des lignes du bilan ou du compte de résultat. Par exemple : ○ Dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025 (système de base), les immobilisations en cours sont à regrouper avec les avances et acomptes, aussi bien pour ce qui concerne les immobilisations incorporelles que corporelles ; ○ Dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025 (système de base), la ligne « Charges constatées d'avance » est à présenter parmi les éléments constituant la rubrique des « Créances ». 3) Reclassements liés à la suppression de la technique des transferts de charges en application de la disposition spécifique prévue par le règlement sur ce sujet (Voir Q.8). Ainsi, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat 2024 seront à présenter selon les modalités suivantes : a. Lorsqu'une entité utilise le modèle de compte de résultat du système de base en 2025, les transferts de charges d'exploitation 2024 sont à présenter dans la colonne comparative 2024 dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions », rattaché au résultat d'exploitation. En conséquence, une entité qui aurait présenté les transferts de charges d'exploitation sur une ligne distincte du compte de résultat 2024 (par exemple, si elle retenait une présentation selon le système développé), procédera à son reclassement dans le poste « Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions » dans la colonne comparative 2024.

	Question	Eléments de réponse
		Les transferts de charges financières 2024 sont quant à eux à présenter dans le poste « <i>Reprises sur dépréciations et provisions</i> », rattaché au résultat financier. Enfin, les transferts de charges exceptionnelles 2024 sont à présenter dans le poste « <i>Produits exceptionnels</i> ». b. Lorsqu'une entité utilise le modèle de compte de résultat du <u>système abrégé</u> en 2025, les transferts de charges d'exploitation 2024 sont à présenter dans le poste « <i>Autres produits</i> » de la colonne 2024. Les transferts de charges financières 2024 sont quant à eux à présenter dans le poste « <i>Reprises sur dépréciations et provisions</i> », rattaché au résultat financier. Enfin, les transferts de charges exceptionnelles 2024 sont à présenter dans le poste « <i>Produits exceptionnels</i> ». Ces modifications de présentation ne constituent pas un retraitement des colonnes comparatives 2024, mais ont pour seul objectif de se conformer aux nouveaux modèles du bilan et compte de résultat (Voir Q.3) <u>Dès lors que le comparatif est modifié (en raison des seuls reclassements de présentation nécessaires pour l'adapter aux nouveaux modèles), le bilan et compte de résultat 2024 tels qu'arrêtés et publiés sont présentés séparément dans l'annexe.</u> Enfin, les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements de présentation sont fournies dans l'annexe des comptes 2025. (Voir Q.10)

	Question	Eléments de réponse
Q.5	Les charges et produits liés à des cessions d'actifs et comptabilisés dans le résultat exceptionnel en 2024 doivent-ils être reclassés en résultat courant dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	Non Les charges et produits liés à des cessions d'actifs incorporels, corporels et financiers demeurent présentés dans le résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du Règlement et notamment la nouvelle définition du résultat exceptionnel n'étant pas d'application rétrospective (Voir Q.3). Ainsi, le résultat exceptionnel constaté dans les comptes de l'exercice 2024 ne doit faire l'objet d'aucun retraitement selon la nouvelle définition. En revanche, il convient de procéder à des modifications de présentation afin de respecter la nouvelle structure du compte de résultat, et de présenter les produits et charges en lien avec ces cessions dans le résultat exceptionnel au sein des lignes « <i>Produits exceptionnels</i> » et « <i>Charges exceptionnelles</i> », telles que prévues par le nouveau modèle de compte de résultat (Voir Q.4). Une information doit être donnée en annexe (Voir Q.10) sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés.
Q.6	La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2024 doit-elle être reclassée en résultat d'exploitation dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	Non La quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2024 demeure présentée en résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du Règlement, et notamment la nouvelle définition du résultat exceptionnel n'étant pas d'application rétrospective (Voir Q.3). Ainsi, le résultat exceptionnel constaté dans les comptes de l'exercice 2024 ne doit faire l'objet d'aucun retraitement selon la nouvelle définition. En revanche, il convient de procéder à des modifications de présentation afin de respecter la nouvelle structure du compte de résultat et de présenter les produits et charges en lien avec ladite quote-part dans le résultat exceptionnel, au sein de la ligne « <i>Produits exceptionnels</i> » telle que prévue par le nouveau modèle de compte de résultat (Voir Q.4). Une information doit être donnée en annexe (Voir Q.10) sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés.

	Question	Eléments de réponse
Q.7	La dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts comptabilisée en 2024 doit-elle être reclassée en résultat financier dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025 ?	Non La dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts de l'exercice 2024 demeure présentée en résultat d'exploitation dans la colonne comparative 2024 du compte de résultat 2025, l'application des dispositions du Règlement et notamment le nouveau classement de la dotation aux amortissements des frais d'émission d'emprunts en résultat financier n'étant pas d'application rétrospective (Voir Q.4). Une information doit être donnée en annexe (Voir Q.10) sur l'impact du changement de présentation sur les postes concernés.
Q.8	Comment doivent être présentés les transferts de charges dans la colonne comparative 2024 ? Dans chacun des comptes désormais prévus par la nouvelle nomenclature, ou dans un compte unique/une ligne unique du compte de résultat ?	Pour les besoins de la présentation du compte de résultat 2024, l'article 27 du Règlement indique que : « [...] <i>Par simplification, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice précédent sont à présenter, dans la colonne « Exercice N-1 », dans les postes relatifs aux reprises sur dépréciations, provisions (et amortissements).</i> <i>Dans le cas où des reclassements sont opérés, le bilan et le compte de résultat arrêtés et publiés au titre de l'exercice précédent sont présentés séparément dans l'annexe. [...] »</i> Pour les besoins de la présentation de la colonne comparative 2024, les transferts de charges constatés dans le compte de résultat de l'exercice 2024 ne doivent donc pas être réanalysés au regard des évolutions apportées par le Règlement. Ils sont uniquement reclassés en présentation pour se conformer aux nouveaux modèles du compte de résultat. (Voir Q.3 et Q.4)
Q.9	Certains logiciels comptables anticipent, dans la colonne comparative 2024, des modifications apportées par le Règlement. Par exemple, les cessions d'immobilisations corporelles sont automatiquement reclassées par le logiciel en résultat d'exploitation et ne sont plus présentées en résultat exceptionnel dans la colonne comparative 2024. Cette présentation est-elle conforme au Règlement ?	Non La colonne comparative 2024 ne doit pas être retraitée, en dehors des modifications de présentation nécessaires pour se conformer aux nouveaux modèles du bilan et du compte de résultat. (Voir Q.3 et Q.4). Ainsi, dans le compte de résultat 2024, les charges et produits exceptionnels, qui étaient présentés sur plusieurs lignes, sont à regrouper sur les deux lignes « <i>Produits exceptionnels</i> » et « <i>Charges exceptionnelles</i> » sans réapprécier leurs qualifications en tant que produits exceptionnels ou charges exceptionnelles. (Voir Q.5).

	Question	Éléments de réponse
Q.10	Quelles sont les informations pertinentes relatives aux impacts 2025 à mentionner dans l'annexe au titre du changement de méthode prospectif induit par la première application du Règlement ?	Les informations à fournir sont celles prévues par le PCG en présence d'un changement de réglementation appliqué de manière prospective (Art. 831-3 du PCG²). A ce titre, toute information ayant un caractère pertinent et nécessaire à la compréhension des changements opérés, est à fournir dans l'annexe. En l'occurrence, compte tenu de l'application prospective du Règlement, il s'agit de faire mention du changement de réglementation et d'indiquer son impact sur les principaux postes concernés de l'exercice 2025. A titre illustratif, dès lors que l'impact est significatif : – Présentation des montants comptabilisés dans le résultat courant 2025 d'éléments qui auraient figuré en résultat exceptionnel avant l'application du Règlement. Par exemple : ○ Présentation des principales cessions d'immobilisations réalisées au cours de l'exercice, en indiquant le montant du produit de cession et de la valeur nette comptable des immobilisations cédées comptabilisés dans le résultat courant 2025 (alors qu'ils auraient été présentés dans le résultat exceptionnel préalablement à l'application du Règlement) ; ○ Indication du montant de la quote-part des subventions d'investissement virée au résultat de l'exercice 2025 et comptabilisée dans le résultat d'exploitation 2025 (alors qu'elle aurait été présentée dans le résultat exceptionnel préalablement à l'application du Règlement). – Présentation des changements induits par la suppression de la technique de transferts de charges. Par exemple : ○ Présentation du montant des remboursements de frais de personnel comptabilisés au crédit des charges de personnel en 2025 ; ○ Présentation du montant des frais d'émission d'emprunt 2025 comptabilisés directement à l'actif du bilan ; ○ Présentation du montant d'autres éléments qui auraient été précédemment comptabilisés dans des comptes de transferts de charges avant l'application du Règlement, en précisant les opérations concernées et leur traitement comptable 2025. – Présentation du montant de la dotation aux amortissements des frais d'émission 2025 présentée dans le résultat financier (alors qu'elle aurait été classée dans le résultat d'exploitation préalablement à l'application du Règlement). Ces informations peuvent être fournies sous la forme d'un tableau, sans que cela ne soit obligatoire.

² Cet article ne s'applique pas pour l'établissement de l'annexe des personnes morales relevant du régime réel simplifié d'imposition (Article L.123-25 du code de commerce et de l'annexe des petites entreprises (Article L.123-16 du code de commerce)).

	Question	Eléments de réponse
Q.11	Dans quelle section de l'annexe faut-il indiquer les informations relatives au changement de méthodes comptables induit par la première application du Règlement ?	Dans la section relative aux principes et méthodes comptables. L'entité rappelle ainsi qu'elle présente ses états financiers conformément aux dispositions et aux modèles figurant dans le Règlement, et donne les informations pertinentes et nécessaires à la compréhension des changements induits. L'entité pourra regrouper l'ensemble des principales évolutions apportées par le Règlement ainsi que les incidences du changement de méthode comptable induit par sa première application dans une note dédiée, en ce compris : 1- Les modifications de présentation opérées sur la colonne 2024 pour se conformer aux nouveaux modèles (Voir Q.4) ; 2- Les informations au titre de l'impact sur les principaux postes concernés de l'exercice 2025 (Voir Q.10).
Q.12	Lorsque l'entité est exonérée d'annexe (micro-entreprise), doit-elle présenter des informations à la suite de son bilan sur le changement de méthode comptable induit par la première application du Règlement ? <i>Rappel des seuils applicables aux micro-entreprises (catégorie non applicable aux sociétés définies à l'art. L. 123-16-2 du code de commerce) :</i> Total bilan ≤ 450 000 € CA net ≤ 900 000 € Nombre moyen salariés ≤ 10	Bien que la mention et l'incidence d'un changement de méthode comptable ne figurent pas explicitement parmi les informations listées à l'article 811-7 du PCG, à fournir à la suite du bilan des micro-entreprises définies à l'article L.123-16-1 du code de commerce, des informations (Voir Q.10) au titre du changement de méthode comptable induit par l'entrée en vigueur du Règlement sont nécessaires pour donner une image fidèle. Dans le communiqué CNCC du 16 mai 2014, il est ainsi précisé que : « [...] Ainsi les comptes annuels d'une micro-entreprise peuvent ne comprendre que : - le compte de résultat et le bilan, - et, en application de l'article L. 232-1-I. du code de commerce : un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties, annexés au bilan. La CNCC apporte ci-après des précisions sur l'incidence de ces dispositions sur le rapport du commissaire aux comptes pour les comptes [...] 1. Image fidèle L'article L. 123-14 du code de commerce reste applicable. Il prévoit notamment que : – « les comptes annuels doivent être réguliers, sincères et donner une image fidèle du patrimoine, de la situation financière et du résultat de l'entreprise ; – lorsque l'application d'une prescription comptable ne suffit pas pour donner l'image fidèle (...), des informations complémentaires doivent être fournies dans l'annexe ». Des informations complémentaires seront notamment nécessaires pour donner l'image fidèle : – en cas d'incertitude sur la continuité d'exploitation,

Question		Eléments de réponse
		– en cas de changement de méthodes comptables survenu dans les comptes au cours de l'exercice. <i>Dans tous les cas, il est nécessaire que le référentiel comptable appliqué soit précisé.</i> Ces informations devraient être indiquées par l'entité à la suite du bilan. »
Q.13	Quel est le classement comptable de charges ou produits liés à un sinistre/litige dont le dénouement intervient postérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement, alors que la provision correspondante a été dotée lors d'un exercice antérieur et comptabilisée en résultat exceptionnel ?	L'IR3 sous l'article 27 du Règlement indique que : « [...] A compter de l'exercice N, la comptabilisation des produits et des charges dans le résultat exceptionnel doit être conforme à la nouvelle définition prévue à l'article 513-5, sans tenir compte de la comptabilisation retenue antérieurement pour des éléments liés. A titre d'illustration, une provision a été dotée en exceptionnel en application des règles en vigueur au cours d'un exercice antérieur (N-2). A compter de l'exercice N, en application de la nouvelle définition du résultat exceptionnel prévue à l'article 513-5, la reprise de la provision et la charge réellement encourue seront comptabilisées dans le résultat courant si l'évènement auquel elles sont directement liées n'est pas considéré comme majeur et inhabituel. » Dès lors, pour un exercice ouvert à compter de l'entrée en vigueur du Règlement (Voir Q.1), les charges ou produits occasionnés par le dénouement du sinistre/litige ne sont comptabilisés en résultat exceptionnel que si le sinistre/litige survenu antérieurement à l'entrée en vigueur du Règlement répond à la nouvelle définition prévue à l'article 513-5 du PCG. Ainsi, le fait que la dotation ait été comptabilisée en résultat exceptionnel avant la première application du Règlement ne suffit pas à ce que sa reprise et la charge réellement encourue soient également comptabilisées en exceptionnel dans le compte de résultat. Si l'évènement auquel la provision est liée n'est pas considéré comme majeur et inhabituel, sa reprise et la charge réellement encourue devront être comptabilisées en résultat courant.
Q.14	Comment présenter les comptes 467 et 468 dans la colonne comparative 2024 du bilan 2025, sachant que leur intitulé et leur composition ont été modifiés par le Règlement, qui distingue désormais les éléments d'actif (compte 467) et de passif (compte 468) ?	Dans la colonne comparative 2024 des états financiers 2025, ces comptes demeurent présentés dans les mêmes postes du bilan que ceux dans lesquels ils étaient inclus lors de l'exercice 2024.